

DUCH : PROCÈS 001

■ BRUNO DENIEL-LAURENT ■

Ouvert en mars 2009 à Phnom Penh, le procès de Kaing Guek Eav, alias Duch (prononcer « douk ») s'est clos le 27 novembre par une semaine réservée aux plaidoiries et observations finales. Le verdict tombera dans le courant du printemps 2010. Trente ans après l'écroulement du régime des Khmers rouges, il s'agissait là du premier acte d'une série de grands procès qui s'étaleront sur plusieurs années. Il faudra ainsi attendre le printemps 2011 pour que s'ouvrent les premières audiences publiques du « dossier 002 », cas autrement plus complexe puisqu'il concerne quatre hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique (1) accusés de crimes multiples, dont celui de génocide.

Duch, ancien directeur du centre S21, aura donc eu l'honneur d'être le premier Khmer rouge appelé à répondre de ses crimes auprès d'une juridiction internationale. L'homme n'était pas totalement inconnu du grand public. Le film documentaire du Cambodgien Rithy Panh, *S21, la machine de mort khmère rouge*, sorti en 2003, s'était ainsi donné pour intention de dévoiler le fonctionnement du centre d'extermination en choisissant de confronter

les quelques survivants à leurs anciens geôliers. Preuve du succès international du film, les bâtiments de S21, à Phnom Penh, sont depuis devenus un haut lieu de *dark tourism*.

Retourné à l'anonymat peu après la chute des Khmers rouges, converti au christianisme évangélique et officiant comme travailleur social, Duch avait été démasqué en 1999 par un journaliste et aussitôt emprisonné. En tant que seul accusé du « dossier 001 », le cas Duch était strictement circonscrit : car il est entendu que les charges d'homicide et de torture pour lesquelles était poursuivi l'accusé ne comptabilisent qu'une infime proportion des atrocités commises par les hommes de Pol Pot. Duch n'était pas poursuivi pour l'évacuation meurtrière des quelque deux millions et demi d'habitants de Phnom Penh le 17 avril 1975 ; il n'était pas redevable des centaines de milliers de Cambodgiens morts de faim, d'épuisement et de mauvais traitements dans les camps de travail ; la question des actes de génocide perpétrés contre les minorités musulmane (Chams) ou vietnamienne ne le concerne pas. C'est en tant que directeur du centre d'interrogatoire S21, et seulement à ce titre, qu'il était poursuivi pour crimes contre l'humanité et violations graves des conventions de Genève et du Code pénal cambodgien de 1956. Pour que soient évoqués ces autres crimes, il faudra donc attendre l'ouverture des audiences publiques du « dossier 002 ».

Deux grands enjeux se sont dégagés du procès : d'un point de vue pénal, il importait de déterminer la marge d'autonomie dont disposait Duch dans l'exercice de sa fonction de directeur de S21. Parallèlement s'est posée la question, sans relâche ressassée par les parties civiles, de la sincérité de son repentir. Sur ces deux interrogations, le procès s'est finalement révélé moins simple qu'il n'y paraissait au départ.

Pour aider les juges à se forger une conviction, l'instruction avait pu prendre appui sur des archives largement préservées, permettant de chiffrer assez précisément le nombre de victimes (officiellement 12 273, probablement près de 15 000). Les témoignages des quelques survivants et des anciens gardiens ont été tout aussi précieux et le mode de fonctionnement du centre et sa chaîne de responsabilité sont connus dans leurs grandes lignes. On sait que le centre était destiné à emprisonner les victimes des purges internes et notamment les hauts dirigeants qui avaient perdu la confiance de Pol

Pot. Au nom du principe de secret absolu, aucun individu ne pouvait sortir vivant de S21 mais la mort était en quelque sorte secondaire : le but était d'« écraser » les suspects en pratiquant sur eux des tortures systématiques afin de recueillir des « aveux » circonstanciés censés prouver l'infiltration d'agents ennemis au sein de l'organisation des Khmers rouges (agents qui auraient travaillé cumulativement pour les Américains, les Soviétiques, les Britanniques ou les Vietnamiens). Ces faits de torture n'ont pas été contestés par l'accusé, qui a choisi la voie de la collaboration active avec les juges d'instruction. Le 30 mars 2009, ouvrant son procès, Duch s'exprimait en ces termes : « Je voudrais reconnaître ici ma responsabilité sur le plan juridique. Je voudrais souligner que je suis responsable des crimes commis à S21, en particulier s'agissant de la torture et des exécutions qui ont été commises. » Un accusé coopératif et repentant ; des faits précis ; des responsabilités avérées ; des parties civiles prêtes à recueillir les contritions de l'ancien tortionnaire : oui, le procès s'annonçait simple. Malheureusement, il n'en a rien été.

“Bouc émissaire”

Première surprise de ce procès : une défense divisée. Il faut savoir que l'organisation d'une telle cour pénale, hybride, trente ans après les faits, n'allait pas de soi ; elle résulte de compromis douloureux entre l'ONU et un pouvoir cambodgien largement constitué d'anciens Khmers rouges et soucieux de contrôler étroitement les débats. Statutairement bicéphale, la défense était donc divisée entre Kar Savuth, l'avocat « national » proche du pouvoir, et François Roux, l'« international », connu en France pour ses positions d'extrême gauche (il a ainsi défendu Jean-Marie Tjibaou, Zacarias Moussaoui, José Bové, Dieudonné, les « déboulonneurs », etc.). Chacun de ces deux avocats a donc joué sa partition.

Tout au long du procès, mais surtout lors des plaidoiries finales, Kar Savuth a opté pour la voie glacée du procès en illégitimité. Sa stratégie : contester subtilement la légitimité morale du tribunal, avant de lui refuser toute compétence pénale ; et rappeler que l'ONU – mais aussi les États-Unis, les gouvernements occidentaux et la Chine maoïste – a choisi de soutenir après 1979 les Khmers rouges

contre le gouvernement mis en place par l'occupant vietnamien. Tout au long de sa déclaration finale, l'avocat cambodgien de Duch s'en est tenu à ce leitmotiv : Duch n'a rien à faire devant ce tribunal parrainé par l'ONU. L'accusé aurait commis des crimes nationaux de tortures et d'homicides contraires au Code pénal cambodgien de 1956 ? Peut-être, mais ces crimes sont prescrits selon ce même code... Duch, en ayant ordonné la torture de soldats vietnamiens, serait coupable de violation des conventions de Genève ? Peut-être, mais Duch ignorait que le Vietnam et le Kampuchéa étaient en conflit et il ne peut donc être condamné pour crimes de guerre... Duch est poursuivi pour crimes contre l'humanité ? Peut-être, mais l'accord entre les Nations unies et le gouvernement cambodgien prévoit de traduire en justice les « principaux responsables et les hauts dirigeants du régime » et Duch n'était qu'un « cadre moyen » dénué de toute marge de manœuvre... Pour l'avocat cambodgien, l'affaire était limpide : les Chambres extraordinaires n'étaient pas compétentes pour juger Duch. Très logiquement, il a donc fini par demander l'acquiescement de son client, le présentant comme un simple « bouc émissaire ».

En opposition complète à cette lecture qui exempte Duch de toute responsabilité criminelle, maître François Roux avait au contraire choisi la ligne du plaidoyer de culpabilité dont l'objectif restait *in fine* l'obtention des circonstances atténuantes. Refusant d'abattre la carte de l'acquiescement, Roux lui a donc préféré celle de la pitié : Duch coupable, oui, mais Duch avant tout victime. Victime de l'accusation, en premier lieu, qui se serait acharnée sur l'accusé, minorant sa coopération, niant la sincérité de son repentir. Mais, surtout, Duch victime et otage du régime khmer rouge.

Pour ses défenseurs, l'accusé n'avait le choix qu'entre l'obéissance et la mort ; il servait les Khmers rouges, certes, mais sous la contrainte. C'est en partie ce que concluait l'historien Raoul Marc Jennar dans son audition du 14 septembre 2009 : « L'accusé affirme qu'il fut tout à la fois le serviteur et l'otage d'un tel système. Je pense que la situation qu'il décrit reflète la réalité. » Otage de S21, probablement. Soumis aux ordres de sa hiérarchie, c'est évident. D'où cet argument de François Roux : « Depuis Nuremberg, depuis ce qui est inscrit dans les textes de nos juridictions pénales et internationales, l'obéissance à l'ordre des supérieurs est incontestablement une

circonstance atténuante. » Certes oui, mais c'est oublier que Duch est en premier lieu le serviteur du système qui avait rendu possible l'existence d'un tel ordre. L'ordre auquel il dit avoir obéi sous la contrainte, c'est aussi son ordre. Car le polpotisme ne s'est pas établi *ex nihilo*. Le tribunal chargé de juger les Khmers rouges a une compétence circonscrite : ne peuvent être jugés que les crimes commis entre le 17 avril 1975 (entrée des Khmers rouges à Phnom Penh) et le 6 janvier 1979 (entrée des troupes vietnamiennes dans la capitale). Mais il convient de ne pas oublier que l'accusé a aussi fait des choix avant 1975. À partir de l'instauration du régime, Duch ne pouvait sans doute plus fuir – on peut admettre cet argument –, et Roux l'a rappelé avec raison : « Un fonctionnaire d'un ministère avait besoin d'une autorisation spéciale pour se rendre dans un autre ministère. Les membres du Comité permanent, et Pol Pot lui-même, devaient s'arrêter au poste de contrôle militaire. Si même les membres du Comité permanent ont besoin d'un laissez-passer, que dire de Duch ? » Mais ces années de guérilla passées à contribuer patiemment à l'établissement de l'État-prison khmer rouge, la défense préféra les éluder, se contentant de rappeler divers témoins qui décrivent le Duch d'avant le Kampuchéa démocratique comme un homme « humble, simple, généreux, respectueux, honnête, calme, doux, gentil... »

François Bizot, qui fut son prisonnier, a des souvenirs plus nuancés. En 1971, les Khmers rouges ne sont alors que des guérilleros camouflés au cœur de la forêt. Duch, figure montante de l'organisation, explique sa mission :

« La plupart des gens qui arrivent ici ont été pris en flagrant délit d'espionnage. C'est ma responsabilité de les interroger pour savoir quels sont leurs contacts, quel type d'information ils recherchent, qui les paie. Un seul de ces traîtres peut mettre en danger tout notre combat. [...] Leur duplicité m'insupporte au plus haut point. La seule façon est de les terroriser, de les isoler, de les affamer. [...] Quand je les interroge et qu'ils recourent à toutes les ruses pour ne pas parler, alors je frappe ! Je frappe jusqu'à en perdre le souffle moi-même... (2) »

Année après année, Duch améliore ses techniques d'interrogatoire, élabore un système rigoureux d'« écrasement » et de « mastication » des ennemis politiques. L'historien David Chandler a rappelé les consignes données par Duch à ses jeunes interrogateurs :

« Vous devez vous débarrasser de l'idée que battre les prisonniers est cruel. La gentillesse est déplacée dans de tels cas. Vous devez les battre pour des raisons nationales, des raisons de classe et des raisons internationales. (3) »

Crime d'obéissance

Ce n'est pas un hasard si c'est lui, et pas un autre, qui sera choisi pour diriger S21. Jusqu'à la fin, il donnera toute satisfaction à sa hiérarchie. En décembre 1976, Pol Pot s'adresse aux membres du Comité central en ces termes :

« Il y a une maladie au sein du Parti. Maintenant, alors que notre révolution socialiste progresse, nous pouvons repérer les vilains microbes. Si nous gratons le sol pour les enterrer, ils nous pourriront de l'intérieur. Ils pourriront la société, pourriront le Parti et l'armée. Il faut se demander : y a-t-il encore des éléments perfides, secrets, enfouis dans le Parti, ou ont-ils disparu ? Les observations que nous avons faites montrent clairement qu'ils n'ont pas disparu du tout... Ils n'ont cessé de s'introduire dans le Parti. (4) »

Dans la première moitié de 1976, quatre cents personnes avaient été envoyées à S21. Dans la seconde moitié, elles furent plus de mille. Après ce discours de Pol Pot, mille personnes seraient « écrasées » chaque mois.

La défense aurait voulu nous laisser supposer que Duch désapprouvait, au fond de lui, les purges internes ; que torturer des Khmers rouges qu'il savait « innocents » (comprendre : ils n'avaient pas comploté contre le Parti) lui était insupportable. L'argument laisse songeur. Car Duch avait lu Staline et son apologie des purges thérapeutiques ; il se passionnait pour les Montagnards, admirait les bolcheviks. On insulterait l'intelligence de Duch en supposant que la logique des procès de Moscou lui avait échappé. Pensait-il que les généraux de l'Armée rouge purgés en 1937 espionnaient pour la France ? Que les 21 accusés des procès de mars 1938 conspiraient pour détruire l'économie soviétique ? À qui peut-il faire croire que c'est seulement avec Pol Pot qu'il aurait découvert la terreur comme mode de gouvernement, le bolchevisme comme machine d'oppression et d'injustice ? Duch otage, oui, mais de ses propres choix idéologiques, de sa volonté de pureté révolutionnaire. Le co-procureur

William Smith, lors de son réquisitoire, citait déjà le rapport des deux experts psychologues chargés d'examiner l'accusé :

« La justification de ses actes n'était pas motivée par un besoin d'obéir aux ordres. Obéir aux ordres était une conséquence de son besoin de croire en quelque chose. C'est le dévouement vis-à-vis du Parti communiste khmer, non pas la peur, qui a joué un rôle moteur essentiel pour l'accusé. »

François Bizot, dans *le Portail*, l'exposait avec des mots ciselés :

« Duch, [en 1971], n'avait pas encore pris sa place au musée des horreurs. Mais les tournants de la vie, qui décident d'un destin, laissent en lui le champ libre à toutes les inclinations spontanées de sa nature, où se mêlent chez chacun le trouble comme la chair. Aussi n'avait-il pas craint, pour la bonne cause, de s'engager d'un pas définitif dans le labyrinthe des marais de l'idéologie, et sans plus jamais lui-même pouvoir regarder le ciel au-dessus de lui. »

L'historien David Chandler, lors de son audition, s'était posé cette question : « Je ne me suis jamais trouvé dans une telle situation, mais qu'aurais-je fait ? » La question, dans le cas Duch, n'a sans doute guère de sens. Qu'aurais-je fait si j'avais été un instituteur stalinien et athée ? Si j'avais professé des idées fausses, criminelles et simplistes ? Comment aurais-je agi si j'avais perdu tout sens éthique, toute « pensée » comme l'écrivait Hannah Arendt ? La question touche pourtant au cœur du problème, qui est celui du crime d'obéissance. Il nous est revenu les mots de Simone Weil, engagée auprès des anarchistes pendant la guerre d'Espagne. Elle écrit à Bernanos :

« L'essentiel, c'est l'attitude à l'égard du meurtre. Je n'ai jamais vu, ni parmi les Espagnols, ni même parmi les Français venus soit pour se battre, soit pour se promener – ces derniers le plus souvent des intellectuels ternes et inoffensifs – je n'ai jamais vu personne exprimer même dans l'intimité de la répulsion, du dégoût ou seulement de la désapprobation à l'égard du sang inutilement versé. Des hommes apparemment courageux, au milieu d'un repas plein de camaraderie, racontaient avec un bon sourire fraternel combien ils avaient tué de prêtres ou de "fascistes" – terme très large. J'ai eu le sentiment, pour moi, que lorsque les autorités temporelles et spirituelles ont mis une catégorie d'êtres humains en dehors de ceux dont la vie a un prix, il n'est rien de plus naturel à l'homme que de tuer. Quand on sait qu'il est possible de tuer sans risquer ni châtement ni blâme, on tue ; ou du moins on entoure de sourires encourageants ceux qui tuent. Il y a là une ivresse à

laquelle il est impossible de résister sans une force d'âme qu'il me faut bien croire exceptionnelle, puisque je ne l'ai rencontrée nulle part. (5) »

Exceptionnelle, non. Minoritaire, sûrement. Christopher Browning, dans son fameux ouvrage *Des hommes ordinaires* (6), s'intéresse au 101^e bataillon de réserve de la police allemande. Ces réservistes, qui ne sont pas des SS, viennent de Hambourg, une des villes les moins nazifiées d'Allemagne. De juillet 1942 à novembre 1943, ils se rendent pourtant coupables de l'extermination, directe ou indirecte, de plus de 80 000 juifs. Browning estime qu'un soldat sur huit seulement réussira à ne pas commettre d'homicides.

Certains tirent à côté, d'autres simulent des malaises, se font affecter à des tâches de logistique. Les autres trouvent une bonne raison de tuer : ne pas perdre la face, ne pas se montrer timoré, se montrer loyal envers la hiérarchie. Untel, en tirant sur un enfant, se justifie en pensant qu'il est mieux qu'il rejoigne ses parents assassinés ; c'est ici ce que le psychologue Stanley Milgram, dans les conclusions de son expérience de 1960, appelle le refus de l'évidence : pour évacuer la tension née de l'« obligation » d'abattre un enfant, le meurtrier se persuade qu'il agit en vue d'une fin heureuse (l'enfant va retrouver ses parents). L'une des pires justifications est sans doute l'obligation de continuité : puisqu'on a déjà commencé à tuer (pour une raison dont on s'assure qu'elle est juste), il est nécessaire de continuer à tuer afin que les premières victimes n'aient pas été supprimées en vain. S'arrêter de tuer, ce serait reconnaître implicitement que les exécutions précédentes étaient injustifiées. Alors on tue.

L'expérience sur l'obéissance, menée par Stanley Milgram et l'université Yale, est connue : des sujets recrutés pour participer à une prétendue « expérience sur l'apprentissage » sont mis en position de devoir appliquer, sous l'autorité d'un scientifique, des décharges électriques à des « élèves » afin de vérifier leur capacité de mémorisation. Ces élèves sont des acteurs payés par Milgram et ils ne reçoivent en réalité aucune décharge. L'expérience conclue qu'une majorité des sujets, non sans maugréer, finissent par infliger des décharges mortelles alors même que les élèves simulent des souffrances abominables ou des évanouissements. Les résultats diffèrent grandement selon le dispositif mis en place : en cas de dissension dans l'autorité, le sujet se range presque toujours du côté

de l'autorité qui souhaite arrêter les décharges. Si le sujet se trouve à proximité physique du supplicé, les taux d'obéissance sont aussi plus faibles. Mais quand le sujet n'actionne pas lui-même la manette des décharges électriques et ordonne à un pair de le faire, la proportion devient terriblement élevée : 92,5 % des sujets étudiés ordonnent alors des décharges mortelles. La soumission à l'autorité, ou plutôt la légitimité accordée à celle-ci, couplée au fait que l'acte puisse être intégré au sein d'une chaîne de responsabilité, transforme le sujet en simple agent exécutif. Pour supporter la tension nerveuse naissant du conflit entre sa propre conscience et la brutalité de l'ordre donné, les sujets déploient toutes sortes de stratégies intimes qui sont autant de dérobades ou d'accommodements moraux. Le moyen le plus radical d'évacuer la tension est la désobéissance. Mais seule une minorité choisit cette voie douloureuse.

Pour un citoyen français, héritier d'une histoire forcément impure, la question de la désobéissance à un ordre injuste réveille des souvenirs : on écoute l'accusation évoquer les formes de torture utilisées à S21 et l'on réalise que plusieurs sont des apports strictement français, importés par l'armée lors de la guerre d'Indochine. La torture comme arme de stratégie globale n'est pas née à S21, même si la forme qu'elle y a prise est inédite et radicale. On se souvient que la torture, pendant la guerre d'Algérie, était aussi une quasi-institution dont on peine encore aujourd'hui à déterminer le nombre de victimes. Au nom de justifications à la fois policières, humanitaires, théologiques, thomistes, une partie de l'armée française a fondé un système qui non seulement broyait des individus par milliers mais surtout incitait des jeunes hommes à en broyer d'autres. Pour un général Pâris de Bollardière, un père Alain de la Morandais, combien d'obéissants, combien d'« accidents de parcours », de veuves ?

Duch, lui, n'aura jamais dit non. Il œuvra jusqu'à la fin du régime, et continuera de soutenir les Khmers rouges longtemps après leur chute. On interrogeait encore des prisonniers le 5 janvier 1979, quelques heures avant la « libération » de Phnom Penh par les troupes vietnamiennes. Et quand Duch reçut l'ordre d'abandonner le centre, non sans exterminer les prisonniers encore en vie, il obtempéra sans sourciller. La comparaison avec Eichmann, évidemment, traverse l'esprit de chacun. Lorsque maître Roux affirme qu'avec ou

sans Duch, S21 aurait forcément continué son œuvre macabre, il nous revient en mémoire les conclusions d'Hannah Arendt :

« Certes, l'accusé peut toujours maintenir, pour s'innocenter, qu'il a agi non en tant qu'homme mais en tant que simple fonctionnaire ; que ses fonctions auraient tout aussi bien pu être remplies par un autre. Mais c'est alors comme si le criminel, s'appuyant sur des statistiques indiquant que tel nombre de crimes est commis chaque jour en tel endroit, cherchait à démontrer qu'il avait seulement accompli ce qui était statistiquement prévisible, que cet acte n'était le sien, et non celui d'un autre, que par le plus pur des hasards, puisqu'après tout il fallait bien que quelqu'un le commît. »

L'attente insatiable d'un repentir

Qu'il y ait du Eichmann chez Duch, du petit fonctionnaire aveugle et buté, personne n'en douterait. À ceci près que Duch, à l'instar d'un Albert Speer – seul des vingt et un accusés du procès de Nuremberg à plaider coupable – s'est voulu en pleine connivence avec le tribunal, multipliant offres de collaboration et demandes de pardon. Le doute sur la sincérité du repentir de Duch aura donc, *in fine*, été la grande question du procès. Et si cette question a pris une telle importance, ce n'est pas uniquement pour des raisons pénales, mais aussi parce que ce procès, pour la première fois dans le cadre d'un tribunal international chargé de juger des crimes contre l'humanité, a offert la possibilité à des victimes (ou à leurs familles) de se porter partie civile. On se souvient combien cette question s'était posée en termes douloureux à l'occasion du procès de Milošević :

« La victime n'existe qu'en tant que témoin, le plus souvent de l'accusation. Cette impossibilité de se constituer partie civile produit des effets pervers. Des victimes, citées à comparaître comme témoins, n'ont même pas pu raconter leur calvaire, tant elles étaient instrumentalisées par le procureur pour valider tel ou tel point précis de l'accusation, avant d'être soumises à un feu roulant de questions du contre-interrogatoire que menait l'accusé en personne, puisqu'il était son propre et seul avocat. Si l'une des finalités de la justice internationale est de redonner une dignité aux victimes, cet objectif n'a donc pas toujours été atteint, loin de là. (7) »

Dans le cas Duch, 94 parties civiles, survivants ou proches de disparu(e)s, ont eu le courage d'affronter les rouages et les lourdeurs

de la machine pénale. Bien des critiques pourraient être formulées contre les représentants des parties civiles, sur leur dilettantisme, leurs incohérences, leurs obsessions contestables, mais ce n'est pas là le sujet. Nous retiendrons qu'elles ont parfois su porter le traumatisme incurable des victimes du système khmer rouge, tel le vieux Bou Meng, l'un des rares survivants de S21 :

« Plus jamais je ne serai la personne bien portante que j'étais avant d'être incarcéré à S21. Les cicatrices visibles et invisibles demeurent à jamais. »

On pense alors aux mots de Jean Améry, rescapé d'Auschwitz, qui s'est suicidé en 1978 :

« Quiconque a été torturé demeure torturé ; quiconque a subi la torture ne se sent jamais à l'aise dans le monde. L'abomination de l'anéantissement ne s'éteint jamais, ne s'arrête jamais. La foi en l'humanité, déjà fissurée par cette première claque au visage, est ensuite démolie par la torture. Et cette foi, on ne la regagne jamais. »

Le procès, en ce sens, présentait un risque majeur pour les parties civiles : les emprisonner dans l'attente insatiable d'un repentir sincère de Duch, faisant finalement don à celui-ci d'un rôle majeur. Sur ce point, force est de remarquer que Duch, consciemment ou pas, n'a pas démerité. Car après avoir adopté une posture repentante tout au long de son procès, mais sans faire l'économie de certaines provocations, il a finalement demandé, dans les dernières minutes du procès, l'acquittement pur et simple, déchaînant les larmes et les cris des parties civiles. Impression désagréable de constater que face à ses victimes, Duch menait encore le jeu. Même derrière la barre, menotté entre deux agents, il pouvait encore infliger des tortures à ses victimes.

Cette sortie finale de Duch, pourtant, résume à elle seule le procès. Il y avait une grande prétention, sans doute, à croire qu'une juridiction internationale pouvait s'hybrider sans dommages au système judiciaire cambodgien dont la dépendance à l'égard du pouvoir est notoire. À l'idéalisme chrétien des « internationaux » répond un traumatisme khmer, et un fatalisme bouddhiste, et un pragmatisme politicien dont il est bien difficile extérieurement de prendre la mesure. Il fallait voir en Duch un homme profondément déconstruit

et incohérent ; et sans doute était-il illusoire d'attendre autre chose que ces bribes impures de repentirs, ces aveux partiels et négociés, et ces rares sanglots dont nous ne saurons jamais la cause intime : pleurerait-il ses victimes ? sa mère ? sa jeunesse révolue ? Il faut pourtant entendre ce déni partiel de responsabilité car il traverse, d'une tout autre façon, la société cambodgienne dans son ensemble. Combien de fois l'a-t-on perçu dans les confidences de nos amis cambodgiens : les Khmers rouges, c'est pas nous, ça ne peut pas venir de nous... Les Khmers rouges, ce sont les bombardements américains qui ont fait perdre la raison à nos jeunes paysans ; les Khmers rouges, c'est une poignée d'intellectuels déformés par des idéologies exogènes. Il y a du vrai, évidemment, dans ces tentatives d'explication. On ne dirait jamais assez combien les impérialismes américain, chinois, vietnamien, soviétique se sont déversés sur un petit royaume qui n'en demandait pas tant. Mais le déni de responsabilité collective est général et il emprunte parfois les chemins les plus tortueux : l'auteur de ces lignes se souvient avoir entendu un ami lettré lui expliquer que les Khmers rouges étaient à l'évidence des agents vietnamiens chargés d'exterminer la race khmère. D'ailleurs, susurrerait-il avec un air entendu, les Vietnamiens n'ont-ils pas fini par occuper le Cambodge ? Alors certes on pourrait se dire, après tout, que faire reposer la responsabilité de la tragédie khmère rouge sur l'étranger est peut-être une stratégie du moindre mal dans un pays où cohabitent victimes et bourreaux... On pourrait aussi se dire que les Cambodgiens, après tant d'épreuves, méritent bien le confort de l'amnésie. On peut même, comme le Premier ministre Hun Sen – lui-même ancien cadre khmer rouge –, agiter le spectre de la guerre fratricide en cas de nouvelles arrestations...

Ce sont ces détournements d'attention, justement, que refusent les initiateurs des procès des Khmers rouges. Que le procès Duch ait été empuanti par les manœuvres du pouvoir cambodgien ne l'invalide en rien ; d'une certaine façon, elles en confortent la légitimité. Il fallait voir ces milliers de lycéens cambodgiens, pressés aux premiers rangs de la salle d'audience, suivre studieusement les débats contradictoires ; il faut voir ces victimes qui, se libérant de traumatismes trop longtemps comprimés, retrouvent soudain le sommeil et la santé ; il faut se souvenir que le procès Duch a permis à des familles de se recomposer ; il faut comprendre combien la

société civile cambodgienne s'est structurée et renforcée au contact des instances internationales ; oui, il faut accepter de discerner, se mêlant à la rage et aux frustrations, tous ces bénéfiques cathartiques et pédagogiques. Ne voir dans les revirements de Duch que la faillite de la gouvernance du bien relève d'un pessimisme qu'il serait peut-être nécessaire, pour une fois, de dépasser.

1. Khieu Samphan, Ieng Sary, Nuon Chea, Ieng Thirith.
2. François Bizot, *le Portail*, Gallimard, 2002.
3. David Chandler lors de son audition publique devant la cour le 5 août 2009
4. Pol Pot, *Report*, cité par Philip Short dans *Pol Pot, anatomie d'un cauchemar*, Denoël, 2007.
5. Simone Weil, « Lettre à Georges Bernanos », in *Œuvres*, « Quarto », Gallimard, 1999.
6. Christopher Browning, *Des hommes ordinaires*, Les Belles Lettres, 2002.
7. Cité par Laetitia Bonnet, dans son étude « La protection des témoins par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in *Droits fondamentaux*, n° 5, janvier-décembre 2005.

■ Bruno Deniel-Laurent est auteur et cinéaste. Il a co-réalisé un film documentaire sur le génocide des musulmans cambodgiens sous Pol Pot, *Cham*, et un essai cinématographique sur le pilon, *On achève bien les livres*. Ces deux films sortiront à l'automne 2010.